



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2021

[...]

[...]

Objet : demande de permis de bâtir.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 décembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un citoyen néerlandophone n'a pas pu consulter la demande de permis de bâtir portant le numéro de référence communal T567/2021 parce que tous les documents du dossier ont été établis uniquement en français.

Dans sa lettre, Madame [...], Echevine de l'Urbanisme a précisé ce qui suit : (traduction)

« Après enquête, nous avons constaté que le plaignant avait bien eu accès aux documents soumis à la consultation publique.

Le dossier ayant été soumis par le demandeur en français, tous les documents disponibles étaient établis en français.

Néanmoins, pendant l'enquête publique, un agent était disponible pour fournir des informations sur le dossier en français et en néerlandais. »

*
* *

La Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Cette disposition implique que les francophones et les néerlandophones doivent être traités sur un pied d'égalité, sans discrimination, et que les services doivent leur assurer les mêmes services et facilités.

La CPCL constate que le plaignant avait accès aux documents qui avaient été présentés à la consultation publique.

La plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.

Conformément à sa jurisprudence constante (avis 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999, 40.164 du 7 octobre 2010 et 48.115 du 18 novembre 2016), la CPCL estime que, si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

Les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision, devaient dès lors être mis à disposition du public non seulement en français mais également en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE